

Perpignan, le 1er octobre 2018

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale des Pyrénées Orientales.

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs
des écoles
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale
Mesdames et Messieurs les Principaux de collège
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

DRHE 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Audrey AULADELL

Téléphone :
04.68.66.28.57

Télécopie :
04.68.66.28.22

Courrier électronique :
ce.dsden66srhe@ac-montpellier.fr

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale des
Pyrénées-Orientales
45 avenue Jean Giraudoux

BP 71080
66103 Perpignan Cedex

Objet : Liste d'aptitude concernant les instituteurs et professeurs des écoles candidats à un emploi de directeur d'école de 2 classes et plus

Référence : Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié
Note de service 2002-023 du 29 janvier 2002

Préambule :

L'inscription sur la liste d'aptitude demeurant valable trois ans, les personnels qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2017 et 2018 n'ont pas à renouveler de demande pour 2019.

CONDITION PREALABLE :

Les instituteurs ou professeurs des écoles doivent avoir **2 ans** de services effectifs au 1^{er} septembre 2018. Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

La seule exception à ce principe étant prévue par le (b).

Entretien obligatoire :

⇒ **(a)** les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en 2015 et antérieurement et qui n'ont **pas été nommés** dans les fonctions de directeur d'école.

Entretien facultatif :

Si l'avis de l'IEN de la circonscription est favorable pour l'inscription de plein droit sur la liste d'aptitude, les enseignants sont **dispensés d'entretien**. En cas contraire les enseignants seront convoqués pour participer aux commissions d'entretien.

Personnels concernés :

⇒ **(b)** les personnels nommés par intérim sur emploi de direction pour la présente année scolaire, **sans condition d'ancienneté**.

⇒ **(c)** les adjoints régulièrement nommés, à titre définitif, dans l'emploi de directeur d'école qui ont interrompu ces fonctions, mais qui ont exercé au cours de leur

carrière celles-ci pendant au moins 3 années scolaires. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives, mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

⇒ **(d)** les adjoints arrivés dans le département au titre des permutations 2018 et nommés directeurs à titre provisoire durant l'année scolaire 2018/2019 qui **doivent** s'inscrire sur la liste d'aptitude 2019 pour être éventuellement affectés à titre définitif.

L'article 5 du décret cité en référence dispose que :

"Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a été inscrit sur la liste d'aptitude prévue à l'article 6 du décret".

En conséquence, la **demande d'inscription** sur la liste d'aptitude départementale est **obligatoire** y compris pour les enseignants qui ont déjà exercé les fonctions de direction pendant au moins 3 ans avant interruption **(c)** et les enseignants arrivés dans le département au titre des permutations 2018 affectés à titre provisoire sur un poste de direction pendant l'année scolaire 2018/2019 **(d)**.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

1°) Les personnels intéressés devront retourner la fiche de candidature ci-jointe à leur IEN de circonscription **pour le 12/11/2018** (délai de rigueur). L'IEN de la circonscription transmettra la demande avec son avis au DRHE au plus tard le 16/11/2018.

2°) Les commissions d'entretien se dérouleront à compter du 05 décembre 2018 et jusqu'à **19/12/2018**.

Les candidats recevront une convocation dans leur boîte mail professionnelle.

3°) La liste d'aptitude sera arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale par le directeur académique. Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur cette liste participeront conjointement avec les directeurs en place au mouvement départemental sur les postes de direction.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur nommés effectivement sur un poste de direction à la rentrée prochaine, devront participer au stage de formation initiale des directeurs d'école prévu par les textes (arrêté du 24 juin 1989 et circulaire n° 89-058 du 1er mars 1989).

Les candidats aux fonctions de directeur veilleront à ne pas engager, dans leur classe actuelle ou future durant les périodes de stage (dates fixées ultérieurement), des actions pédagogiques qui rendraient leur présence nécessaire (sorties éducatives, classes d'environnement, fêtes scolaires, etc.). La participation au stage est obligatoire et aucune dérogation ne sera accordée.



Michel ROUQUETTE